Envoyé en préfecture le 14/04/2026
Reçu en préfecture le 14/04/2026
Publié le
ID : 035-200064475-20260407-26_33-DE

Val d'Anast Campel – Moure-de-Bretagne	**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL** **L'an deux mil vingt-six, le sept avril** à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Val d'Anast, s'est réuni salle du conseil municipal, en session ordinaire, sous la présidence de M. Pierre-Yves REBOUX, Maire, après avoir été convoqué le 31 mars 2026, conformément à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.		
Séance du 7 AVRIL 2026	Membres en exercice : **29**	Quorum : 15 | Présents : **29**	Pouvoirs : **0** | Votants : **29**
Présents	F. ADAM, J-C. ALLAIN, A. BOURRÉE, P. BOUTHEMY, A. CASOL, M. CAZO, A. CHARRIER, A. CHAUVIN, A-G. CHUDEAU, S. DENIER, Y. DUCHÊNE, A. FÉVRIER, H. HOULLEGATTE, K. JUILLET, C. LAMY, C. LEBRETON, H. LEBRETON, S. LE CUILLIER, L. LELIEVRE, N. MARTINAIS, F. MOUTARDIER, I. NICOLAS, B. PAUMIER, E. PERON, P-Y. REBOUX, T. ROUÉ, J-M. RUS, J-C TROCHET, T. VAILLANT.		
Absent.e(s)			
Absent.e(s) excusé.e(s)	Pouvoirs :		
Conformément à l'article L.2121-15 du C.G.C.T - nomination d'un secrétaire de séance : J-C. ALLAIN.			

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

Élection exécutif

Délibération n° 26-33/ Exercice du droit à la formation des élus municipaux : orientations et crédits

Rapporteur : REBOUX P-Y.

À la suite de l'installation du nouveau Conseil municipal, il convient de délibérer sur l'exercice du droit à la formation des élus. Le Code général des collectivités territoriales prévoit que les membres du Conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions et que, dans les trois mois suivant le renouvellement du Conseil municipal, celui-ci délibère sur l'exercice du droit à la formation et détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre (article L2123-12 du CGCT).
Il est rappelé qu'une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

La formation des élus a pour objet de permettre un exercice éclairé du mandat, de sécuriser juridiquement l'action municipale et de renforcer l'efficacité de l'action publique locale. Les formations financées par la commune doivent être en lien avec l'exercice du mandat, dans le cadre des règles applicables au droit à la formation des élus.

Dans une logique d'orientations larges et transversales, il est proposé d'ouvrir la politique de formation des élus à un socle de thématiques couvrant les principaux champs de compétences et responsabilités communales, notamment : finances locales et budget, urbanisme et aménagement, commande publique, organisation des services, action sociale et jeunesse, gouvernance et responsabilités de l'élu, transition écologique, communication, vie citoyenne et sécurité.

Sur le plan financier, le Conseil municipal est informé que le montant prévisionnel annuel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du Conseil municipal, et que le montant réel de ces dépenses ne peut excéder 20 % du même montant (article L2123-14 du CGCT).

En conséquence, la commune s'engage à inscrire chaque année au budget, au titre de la formation des élus, une enveloppe au moins égale à ce plancher de 2 %.

Envoyé en préfecture le 14/04/2026
Reçu en préfecture le 14/04/2026
Publié le
ID : 035-200064475-20260407-26_33-DE

Il est en outre rappelé que les crédits relatifs aux dépenses de formation non consommés à la clôture d'un exercice sont reportés et affectés en totalité au budget de l'exercice suivant, venant s'ajouter aux nouveaux crédits inscrits, dans le respect du plafond applicable.

Après en avoir délibéré, et **à l'unanimité**, le Conseil municipal :

- Adopte des orientations larges de formation couvrant les principaux domaines de compétences et responsabilités communales (finances, urbanisme, commande publique, action sociale, jeunesse, transition écologique, gouvernance, communication, vie citoyenne, sécurité, etc.) ;
- Précise que la commune s'engage à inscrire chaque année au budget une enveloppe de formation au moins égale au plancher légal de 2 % du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées, et à respecter le plafond légal applicable ;
- Rappelle que les crédits de formation non consommés sont reportés et affectés en totalité au budget de l'exercice suivant, dans les conditions prévues par les textes ;
- Rappelle qu'une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette décision et à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le secrétaire de séance,
Jean-Charles ALLAIN

Le Maire,
Pierre-Yves REBOUX

COMMUNE DE VAL D'IZE 35330 (I.-&-V.)

CET ACTE PEUT ÊTRE CONTESTÉ	
Les voies de recours	Les délais
Devant le Maire - *Le recours gracieux*	Si *le recours gracieux* est présenté dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, le demandeur dispose, à partir du refus, express ou tacite, d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.
Devant le Tribunal Administratif - *Le recours contentieux*	*Le recours contentieux* doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte par voie postale ou par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr.